

**Contrat quinquennal 2021-2027
A compter de l'année universitaire 2023-2024**

**ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION
DES PARCOURS DE LICENCE CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE**

Textes de référence :

- Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 611-1 à L. 611-11, L. 612-2 à L. 612-4, L. 613-1, D. 124-1 à R. 124-13, D. 611-1 à D. 611-20, D. 612-1 à D. 612-32-5,
- Arrêté du 22 janvier 2014, modifié, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence qui sanctionne un niveau validé par 180 crédits européens.

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation s'appliquent aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues ;
- Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion ;
- Sciences, Technologies, Santé ;

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, l'offre de formation conduisant au diplôme de licence est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation, constitués par des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, qui permettent la spécialisation progressive des étudiants et la poursuite d'objectifs diversifiés.

Au sein de l'université Savoie Mont Blanc, ces exigences réglementaires s'articulent au sein du projet NCU2 @SPIRE qui met en œuvre une refonte pédagogique du cycle de licence visant une individualisation des parcours en définissant toutes les maquettes sur la base d'unités d'apprentissage (UA).

A. L'architecture des licences

A.1 Organisation générale

La Licence est composée d'UA (obligatoires ou à choix) d'un volume uniforme de 6 (six) ECTS. Les crédits sont calculés en fonction de la charge de travail des étudiants qui prend en compte les cours magistraux, les travaux pratiques, les séminaires, les stages, les recherches, le travail personnel, les examens, les objectifs de la formation et les compétences à acquérir.

Seules les UA sont porteuses d'ECTS. Il y a toute liberté de pondération dans les modules qui composent une UA.

3 typologies d'UA :

- UA fondamentale (au maximum 3 Unité d'apprentissage fondamentale par période)
- UA d'individualisation (au minimum 1 par période) qui peut être une UA internationale.
- UA modulaire (au minimum 1 par période)

Il est entendu que :

- 1 crédit = 25 à 30 heures de travail étudiant incluant les heures encadrées et le travail en autonomie
- 1 période = 30 crédits, soit 750 à 900 H de travail incluant les heures encadrées et le travail en autonomie

Seule l'UA est porteuse des ECTS. Toute l'offre de formation en licence doit respecter cette structuration afin de rendre possible :

- L'individualisation des parcours par des choix offerts aux étudiants au sein des composantes, des sites et à moyen terme de tout l'établissement ;
- L'innovation et l'animation pédagogique des UA ;
- Le développement du contrôle continu et l'organisation d'épreuves communes.

La flexibilité de mise en œuvre des formations réside dans la liberté laissée à l'étudiant de choisir, dans un périmètre cohérent au regard du projet pédagogique, certaines UA. Dans cette transformation, l'outil numérique est mis au service de la réussite des étudiants aussi bien dans les contenus apportés qu'en support des méthodes pédagogiques déployées dans les UA.

La réussite des étudiants implique une charge de travail équilibrée et raisonnée. Les volumes horaires doivent être pensés en se fondant sur l'article 8 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Ainsi, la charge de travail pour l'étudiant au cours du cycle de licence doit être comprise entre 4500 et 5400 heures. Sa formation qui comprend des activités diversifiées correspondra, quant à elle, à un minimum de **1500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique**.

Ces activités peuvent notamment comprendre et articuler :

1. Des enseignements en présentiel (dont des cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques) ;
2. Des enseignements à distance et des enseignements mobilisant les outils numériques ;
3. Des séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
4. Des projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

L'USMB désire valoriser les pédagogies favorisant l'autonomie des étudiants et intégrer le travail personnel dans le processus d'apprentissage piloté par l'enseignant. Pour cela le cadrage des heures étudiant se fera selon 2 modalités d'enseignement.

La première modalité concerne les enseignements organisés en cours/TD/TP encadrés en présentiel ou en distanciel de manière synchrone. Pour la totalité du cycle licence, cette première modalité correspond à un volume de 1400 h encadrées pour chaque étudiant.

La seconde modalité concerne les enseignements comportant une partie significative de temps asynchrone où l'autonomie de l'étudiant est mise en avant. Cette modalité regroupe en particulier :

- Les stages en milieu professionnel
- L'Approche par Problème et par Projet
- La pédagogie utilisant des phases asynchrones

Les enseignements correspondant à cette modalité doivent permettre d'atteindre au minimum 1500 h et au maximum 1600 h encadrées pour la totalité du cycle licence.

Les CM représenteront au moins 30 % des enseignements en présentiel, les TP au plus 25 %.

A.2 Le stage

La formation peut comporter un stage obligatoire, optionnel ou facultatif qui fait l'objet d'une évaluation :

- Un stage obligatoire donne lieu à attribution de crédits européens ;
- Un stage optionnel devient obligatoire dès lors qu'il a été choisi par l'étudiant ; il donne alors lieu à attribution de crédits européens ;
- Un stage facultatif ne donne pas lieu à attribution de crédits européens ; il peut, le cas échéant, donner lieu à une bonification affectée à un semestre ou au diplôme selon un barème déterminé par l'équipe pédagogique. Dans ce dernier cas, il figurera dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Tout stage facultatif se déroule obligatoirement en dehors des temps d'activités pédagogiques (cours, examens, soutenance).

A.3 Les enseignements communs

En se fondant sur les exigences de l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence et sur la volonté de l'établissement de promouvoir l'anglais pour faciliter l'insertion professionnelle de ses étudiants, l'enseignement de l'anglais est obligatoire en licence (5 périodes au minimum).

En outre, il doit être proposé aux étudiants, au choix :

- Une LV2 et éventuellement une LV3 ;
- Une formation assurant la maîtrise des outils numériques avec la possibilité de passer la certification PIX;
- Une certification en français ;
- Une pratique sportive (proposée pour 5 périodes au minimum) ;
- La valorisation de leur engagement dans le respect du cadrage de l'établissement.

B. L'approche par compétences

L'approche par compétences permet de rendre plus clairs les objectifs de la formation et ainsi d'augmenter la motivation des étudiants. Elle doit induire une meilleure réussite des étudiants par des objectifs de formation plus explicites, utiles pour les poursuites d'études ou la professionnalisation.

Toutes les UA portent des notes évaluant la progression dans l'acquisition des compétences. Le pourcentage des notes de compétences, correspondant à l'évaluation de l'acquisition des compétences, représente au moins 5 % dans le calcul de la note de chaque UA. Ce pourcentage minimum augmente de 5 points à chaque période pour atteindre au moins 30 % au semestre 6.

Les compétences acquises ainsi que leur niveau seront communiquées aux étudiants.

C. Les dispositifs concourant à la réussite étudiante

C.1 Mise en place d'un contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante. Des mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite pourront être mises en place. Le nombre de crédits à acquérir à chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé, de même que la durée totale nécessaire à l'acquisition de la totalité des 180 crédits.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;
- Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés ;
- Enonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Sous la responsabilité de la direction des études, le contrat pédagogique pour la réussite étudiante constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

L'adaptation des modalités du contrôle des connaissances et des compétences dans le cadre d'un contrat pédagogique pour la réussite étudiante doit garantir qu'un même diplôme conduise à un niveau équivalent de connaissances et de compétences.

Tout au long de la formation, les étudiants ont droit, sur leur demande, à un entretien individuel avec le directeur des études.

C.2 Réorientation et passerelles

A l'issue de chaque semestre, l'étudiant peut envisager une réorientation vers un autre domaine de formation, une autre mention du domaine de formation, un autre parcours de la mention ou encore vers un Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).

Cette réorientation est facilitée par les passerelles mises en place par l'établissement en application du principe de spécialisation progressive. Elle reste soumise à l'accord des équipes pédagogiques concernées. Le nouveau cursus et les obligations qu'il comporte sont alors définis en concertation avec l'étudiant.

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

D. Calendrier pédagogique annuel et semestriel

L'année universitaire est divisée en deux semestres.
L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique peut être semestrielle ou porter sur une unité d'apprentissage selon l'organisation pédagogique de la formation définie dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus et les contrôles terminaux des deux semestres s'inscrivent dans l'amplitude pédagogique votée chaque année par la CFVU et arrêtée par le conseil d'administration. Des jurys peuvent se réunir après le 30 juin. Les résultats de l'année universitaire sont proclamés au plus tard mi-juillet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

Le démarrage d'un semestre s'effectue lorsque l'ensemble des activités pédagogiques et des contrôles terminaux du semestre précédent, hors application de la garantie d'une seconde chance, sont terminés.

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur les sites universitaires est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédente.

De même, le calendrier pédagogique de chacune des composantes de l'université est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédente.

E. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (article L. 613-1 du code de l'éducation).

Les MCCC privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive des connaissances et des compétences tout au long de la formation. Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et terminal pour la première phase d'évaluation ainsi que pour la seconde chance.

Les MCCC peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques telles que définies par l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études. L'adaptation envisagée doit garantir qu'un même diplôme conduise à un niveau équivalent de connaissances et de compétences.

E-1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant

La diversité des méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences est en adéquation avec :

1. La nécessaire progressivité des apprentissages.
2. Les modalités pédagogiques mises en œuvre.
3. Les objectifs de préparation à l'insertion professionnelle et des besoins de formation tout au long de la vie.
4. L'objectif de qualification recherché.

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre. Leurs modalités et leurs modes de calcul sont définis par les équipes enseignantes et précisés dans les MCCC.

Le contrôle continu (CC) :

L'évaluation continue revêt des formes variées, épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

- Dans le cadre d'un contrôle continu, au moins deux épreuves sont organisées de manière équilibrée au cours du semestre, dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement. Il est attendu un retour formatif entre deux évaluations.
- Aucune des épreuves ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne de contrôle continu ;
- Les travaux personnels de l'étudiant (projet, mémoire, stage, exposé, devoir, dossier, etc.) peuvent relever du contrôle continu.
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;

- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu n'impose pas nécessairement l'organisation d'épreuves communes à l'ensemble de la promotion. Les équipes veillent au respect du principe d'égalité s'agissant notamment du nombre, de la nature et des attendus des épreuves ;
- S'il est prévu des CC inopinés, les étudiants doivent être informés de cette possibilité au début du semestre ;
- Le contrôle continu respecte impérativement le principe de seconde chance (v. *infra* E.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Le contrôle continu intégral (CCI) :

Le contrôle continu peut prendre la forme d'un contrôle continu intégral (CCI) sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Dans le cas où le CCI est mis en œuvre au niveau d'une UA, tous les modules de l'UA doivent faire l'objet d'une évaluation continue intégrale
- Le nombre minimum d'évaluations est fixé à 3/4 au sein des UA Fondamentales et de l'UA modulaire
- Le nombre minimum d'évaluations est fixé à 2/3 au sein des UA d'individualisation
- Aucune des évaluations ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne de contrôle continu intégral ;
- Les travaux personnels de l'étudiant (projet, mémoire, stage, exposé, devoir, dossier, etc.) peuvent relever du contrôle continu intégral.
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu intégral n'impose pas nécessairement l'organisation d'épreuves communes à l'ensemble de la promotion. Les équipes veillent au respect du principe d'égalité s'agissant notamment du nombre, de la nature et des attendus des épreuves ;
- S'il est prévu des évaluations inopinées, les étudiants doivent être informés de cette possibilité au début du semestre ;
- Le CCI impose un retour formatif régulier et il doit être pensé en équipe afin de fixer les temps d'évaluation répartis de manière raisonnable et équilibrée au cours du semestre
- Le contrôle continu intégral respecte le principe de seconde chance (v. *infra* E.2). Les équipes pédagogiques intègrent la seconde chance dans les modalités de mise en œuvre du CCI.

Le contrôle intermédiaire (CI) :

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire organisée pendant la période d'enseignement ;
- Elle porte sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité
- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu intégral.
- Le contrôle intermédiaire (CI) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* E.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Le contrôle terminal (CT) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens prévue dans le calendrier pédagogique de chaque composante et voté en CFVU ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. Par exception, en cas de correction automatisée, la copie est nominative et le processus de correction garantit un traitement anonyme des copies
- Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, projets, mémoire, soutenance de mémoire, assiduité, etc.
- Le contrôle terminal (CT) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* E.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Le contrôle terminal anticipé (CTa) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, **donc avant**, la période banalisée d'examens ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. La correction automatisée doit garantir le principe de l'anonymat.
- Les épreuves sont de natures diverses : contrôle écrit ou oral ou d'expérimentation, exposés, projet, mémoire, soutenance de mémoire, assiduité, etc.
- Le contrôle terminal anticipé (CTa) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* E.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

La validation par assiduité :

Certains enseignements peuvent être validés par assiduité. Cette nature d'évaluation est limitée à 18 crédits européens pour l'ensemble de la licence répartis de manière équilibrée. Elle doit être utilisée de manière exceptionnelle et implique un contrôle de la présence par une feuille d'émargement pour éviter toute contestation ultérieure. L'enseignement concerné ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une note aussi bien en première session que lors de la mise en œuvre de la seconde chance. Par conséquent, seuls deux résultats sont possibles :

- Validé par assiduité ;
- Défaillant, dès lors que l'étudiant n'a pas satisfait aux exigences d'assiduité

Le résultat « défaillant » entraîne la défaillance à l'UA, sous réserve de la seconde chance qui doit être prévue par les MCCC.

E-2 La garantie d'une seconde chance

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

La note obtenue lors de l'évaluation de seconde chance se substitue à la note de session initiale.

E-3 Acquisition individuelle des UA et de leurs modules, par compensation des notes. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants

Chaque UA est affectée d'une valeur en crédits (6 ECTS).

Lorsqu'une UA contient plusieurs modules qui en aucun cas ne peuvent porter d'ECTS, la compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux différents modules, pondérées par leurs coefficients respectifs.

Un module évalué par assiduité n'intervient ni dans le calcul de la moyenne de l'UA ni dans la compensation à l'intérieur de cette UA.

Une UA avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que l'étudiant a atteint la moyenne de 10 sur 20 et validé les éventuels modules évalués par assiduité.

Un module d'une UA est définitivement acquis et conservé dès que l'étudiant a atteint la note de 10 sur 20.

L'acquisition d'une UA entraîne la validation par compensation d'un module pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10 sur 20. Un module acquis par compensation au sein d'une UA n'est en principe pas transférable dans une autre UA.

Les MCCC peuvent introduire une note seuil (entre 06/20 et 08/20) au niveau de la moyenne des UA fondamentales, à l'exclusion de tout autre dispositif de note seuil en licence non sélective. La compensation entre toutes les UA de la même période est écartée dès lors que la moyenne aux UA fondamentales est inférieure à la note seuil.

Les licences sélectives peuvent proposer d'autres dispositifs de notes seuils dans les MCCC soumises à la CFVU.

E-4 Validation par compensation des notes. Capitalisation au sein de regroupements cohérents d'unités d'apprentissage. Acquisition des crédits correspondants

La compensation s'effectue au sein de regroupements cohérents d'unités d'apprentissage clairement identifiées (année, semestre) dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Quand la compensation s'effectue entre deux semestres au sein d'un regroupement cohérent d'unités d'apprentissage organisé sous la forme d'une année, elle s'effectue entre les deux semestres d'une même année universitaire (L1 : entre le semestre 1 et le semestre 2 ; L2 : entre le semestre 3 et le semestre 4 ; L3 : entre le semestre 5 et le semestre 6). La compensation annuelle s'applique automatiquement dès qu'elle peut s'opérer. Lorsqu'un semestre n'a pas été validé en première session, la compensation prend en compte la meilleure des moyennes semestrielles obtenues entre la première session et celle obtenue à l'issue de la seconde chance.

Quand la compensation est organisée à l'intérieur d'un semestre, elle s'effectue, pour chaque session, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différentes UA. Dans ce cas, le semestre est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a obtenu la moyenne de 10 sur 20 et validé les éventuels modules, sous réserve de l'application de la note seuil explicitée dans le paragraphe précédent.

La compensation d'un semestre entraîne la compensation des UA pour lesquelles l'étudiant n'a pas atteint la moyenne de 10 sur 20. Un semestre non validé en raison de l'application de la note seuil ne peut pas être compensé.

Pour les L1 avec option accès santé, la compensation peut s'effectuer au sein du ou des regroupements d'UA hors santé, à la fin de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire. Ce dispositif de compensation doit explicitement être mentionné dans les MCCC.

E-5 Progression

Les règles générales de progression sont définies dans le cadre des MCCC.

En cours d'année universitaire, la poursuite des études en semestre pair (2, 4, 6) est de plein droit pour les étudiants ayant suivi le semestre impair, quels que soient les résultats obtenus au semestre impair.

Des autorisations de progression spécifiques peuvent être intégrées sous réserve de l'accord des équipes pédagogiques concernées dans le contrat pédagogique signé par l'étudiant afin de permettre l'individualisation du parcours et des rythmes de formation.

De manière générale et en concertation avec les équipes pédagogiques, le parcours d'un étudiant peut être adapté par le contrat pédagogique afin de s'adapter à sa situation.

E-6 L'évaluation des compétences linguistiques

Elles se traduisent notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante.

Les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu dans la langue choisie, défini en référence au cadre européen, peut être délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence.

E-7 Acquisition de la licence et du diplôme intermédiaire de DEUG. Acquisition des crédits correspondants

La licence est acquise dès que les regroupements cohérents d'unités d'apprentissage constituant son parcours ont été validés ou compensés. Elle confère la totalité des 180 crédits prévus par le diplôme.

Les MCCC peuvent définir les modalités d'attribution d'une mention en définissant clairement les UA et regroupements d'UA permettant le calcul de la moyenne attributive de ladite mention

La licence est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne 12 sur 20 est atteinte ;
- Bien si la moyenne 14 sur 20 est atteinte ;
- Très bien si la moyenne 16 sur 20 est atteinte.

Le diplôme intermédiaire du DEUG est délivré à la demande de l'étudiant sous réserve qu'il remplisse ses conditions d'attribution. L'attribution d'une mention obéit aux mêmes règles que pour la licence.

E-8 Cas des étudiants en échange institutionnel avec une université étrangère

En application des termes de l'échange définis en accord avec l'université étrangère et l'étudiant avant son départ, le jury attribue une note et les crédits correspondants aux, aux UA ou aux semestres, sur la base des résultats de l'étudiant exprimés par l'université étrangère, des équivalences établies par la direction des relations internationales de l'université, et du parcours de l'étudiant en licence.

Les règles de validation des UA et des semestres, d'accès au semestre supérieur, et d'acquisition du diplôme de Licence précédemment énoncées sont appliquées par le jury.

F. Les règles d'assiduité

L'assiduité est un élément de la réussite de l'étudiant.

A ce titre, l'obligation d'assiduité est portée à la connaissance des étudiants par le biais du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Sont concernés par cette obligation :

- les enseignements en présentiel, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques ;
- les enseignements à distance ;
- les enseignements mobilisant les outils numériques ;
- les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- les projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

Les conséquences d'une absence :

- Lors d'une épreuve de contrôle continu ou de contrôle continu intégral

En cas d'absence (justifiée ou injustifiée), l'étudiant ne peut pas être noté (interdiction de sanctionner l'absence par l'attribution d'un zéro à l'épreuve).

L'absence de note peut suivre le dispositif mis en place dans les MCCC :

- Entraîner la défaillance à l'UA ou au module et le renvoi à la deuxième session (évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale)
- Être palliée
 - o par une épreuve de substitution (CC). Cette épreuve garantit à l'étudiant le même niveau de connaissance et de compétence que l'épreuve à laquelle elle se substitue.
En cas d'absence à l'épreuve de substitution, l'étudiant sera considéré comme défaillant ;
 - o ou par les modalités de mise en œuvre du CCI.

- Lors d'une évaluation d'un contrôle intermédiaire (CI), d'un contrôle terminal anticipé (Cta) ou d'un contrôle terminal (CT).

L'absence (justifiée ou injustifiée) entraîne la défaillance à l'UA ou au module et le renvoi à la deuxième session (évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale).